

AP n° 2021- AAJ-129-IC

**ARRETE D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE JOURNALIERE
Société VIVESCIA, silo de BETHENVILLE, numéro SIRET 302 715 966 00024
dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader à REIMS (51100)**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-MD-103-IC du 21 août 2020 demandant de lever l'écart récurrent signalé dans le rapport de vérification des installations électriques concernant les câbles de thermométrie en vue de se conformer à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2021 ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant n° VG/JG/20-21/005 du 26 juillet 2021, en réponse au rapport d'inspection du 24 juillet 2020, suite à la visite d'inspection du 10 juillet 2020, et transmis par courriel à l'inspection le 28 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 août 2021 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 août 2020, il était demandé à la société VIVESCIA, silo de Bétheniville, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader à REIMS (51100), de lever l'écart récurrent signalé dans le rapport de vérification des installations électriques concernant les câbles de thermométrie en vue de se conformer à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, en réalisant des travaux permettant de remettre en conformité l'établissement par rapport aux réglementations en vigueur visant les matériels électriques présents dans les zones à risques d'explosion définies et signalées par le chef d'établissement ;

Considérant que la société VIVESCIA était tenue de respecter les dispositions de l'article 2 de cet arrêté au plus tard le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que la visite d'inspection du 22 juillet 2021 a permis de constater que la société VIVESCIA n'a pas satisfait à ses obligations demandées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 août 2020 ;

Considérant que la visite d'inspection du 22 juillet 2021 a notamment permis de relever qu'ainsi la société VIVESCIA n'a pas satisfait ainsi aux prescriptions générales de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié « [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. [...] » ;

Considérant que conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et, qu'à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité préfectorale peut ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée .

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Mame.

ARRETE

Article 1 :

La Société VIVESCIA, numéro SIRET 302 715 966 00024, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader à REIMS (51100), est astreinte et tenue de s'acquitter, pour son site d'exploitation situé Rue des Chalets à BETHENIVILLE (51490), de la somme d'un montant de **deux cents euros par jour**, applicable jusqu'à réalisation des travaux permettant de remettre en conformité l'établissement par rapport aux réglementations en vigueur visant les matériels électriques présents dans les zones à risques d'explosion définies et signalées par le chef d'établissement, à savoir :

- garantir la nature des câbles électriques équipant les sondes thermométriques des silos 1 et 2 en classe 2 (non propagateurs de flammes).

Le paiement et la liquidation de l'astreinte seront rendus exécutoires par titres de perception émis par :

Direction Départementale des Finances Publiques de la Mame
12 rue Sainte-Marguerite
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Article 2 :

L'astreinte financière est mise en place à **partir du 1^{er} décembre 2021** et cessera de prendre effet dès réception des justificatifs d'exécution des travaux et constatation de leur réalisation effective par l'inspection des installations classées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire Général de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur régional des finances publiques du Grand Est et du Bas Rhin, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Monsieur le Maire de Bétheniville communiquera le présent arrêté à son conseil municipal. Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société VIVESCIA – 2 rue Clément Ader à Reims (51100).

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **10 SEP. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**


Emile SCUMBO

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

